

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE 13 JUIN 2019

Arrêté nº SRN/UAPPPA/2019-00698-051-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : odonates, lépidoptères, mollusques Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);

Vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Parc Naturel Régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin ; CERFA 13 616*01 du 04 mars 2019 ;

Considérant que le Parc Naturel Régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin est un acteur régional majeur de la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager;

Considérant que depuis sa création, il a pour mission de connaître le patrimoine naturel pour mieux le gérer et le conserver ;

Considérant que le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin est gestionnaire de la réserve naturelle de la Sangsurière ;

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle de la Sangsurière 2018-2027 a pour objectif à long terme de maintenir voire restaurer les populations d'espèces d'intérêt patrimonial de la tourbière ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, des opérations d'inventaires sont prévues pour réactualiser les données anciennes pour les mollusques notamment, ainsi que des opérations de suivis des populations d'odonates (Agrion de Mercure et Leste dryade);

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle de la Sangsurière 2018-2027 a aussi pour objectif opérationnel de favoriser des espèces à forte valeur patrimoniale actuellement fragilisées (Damier de la succise);

Considérant que pour atteindre cet objectif, le plan prévoit une étude des fluctuations des populations de Damier de la succise et la définition des modalités de gestion agricole :

Considérant que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces et pour le marquage des Damiers de la succise ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le PNR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'odonates, de lépidoptères, et de mollusques ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, domicilié 3 village Ponts d'Ouve – Saint-Côme-du-Mont - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, représenté par son président, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous odonates, lépidoptères et mollusques présents, ou susceptibles d'être présents dans la Manche

pour des opérations d'inventaires liés à la connaissance, à la gestion des espèces.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au PNR que dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle de la Sangsurière, dans le marais de l'Adriennerie sur la commune de Doville.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin à échéance du plan de gestion en 2027.

Article 4: Personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au PNR qui désignera un ou des référents chargés de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les odonates, lépidoptères et mollusques.

Chaque personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

En tant que de besoin, le PNR établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5: Captures

Les captures d'odonates et de papillons seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Les lépidoptères sont marqués à l'aide d'un feutre pointe fine à encre indélébile non toxique pour le papillon.

Les mollusques lors de la chasse à vue peuvent être piégés dans les milieux aquatiques par un troubleau. Pour inventorier les mollusques sur la végétation aquatique, le filet fauchoir peut être utilisé.

Les mollusques peuvent être inventoriés par tri de la litière ou tri de la vase.

Un protocole de désinfection du matériel et des bottes sera appliqué après chaque inventaire dans les cours d'eau pour éviter de contaminer les milieux.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 7: Rapports et compte-rendus

Le PNR établira à la fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement des odonates, lépidoptères, et mollusques.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables effectuées par le PNR.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'environnement.

Article 9: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11: Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

<u>Voies et délais de recours</u> — conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Copie transmise à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- le service départemental de l'office national pour la chasse et la faune sauvage
- le service départemental de l'agence française de la biodiversité
- l'observatoire de la biodiversité de Normandie SINP.